

# **STATUTS**

**de**

## **I'A.D.P.N**

### **ASSOCIATION DE DÉFENSE DU PAYS DE NIED**

#### **TITRE I – CONSTITUTION**

**ART. 1:** Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est créé une association dénommée :

« ASSOCIATION DE DÉFENSE DU PAYS DE NIED »

conformément à la loi du 19 avril 1908 et aux dispositions des articles 21 à 79 du code civil local.

L'association est inscrite au Tribunal d'instance de Metz.

Son siège social est fixé : 18 rue des huiliers, 57220 BOULAY

Son adresse postale est : 18 rue des huiliers, 57220 BOULAY

#### **TITRE II – BUT DE L'ASSOCIATION : PRINCIPE**

**Art. 2 (But) :** L'association de Défense du Pays de Nied a pour but :

- de sauvegarder et de préserver la sécurité et la qualité de vie des habitants du Pays de Nied de toute atteinte à son intégrité environnementale;
- d'informer, sensibiliser, mobiliser les habitants soucieux de leur cadre de vie;
- de rechercher la concertation avec les élus décideurs en favorisant un dialogue permanent.

**Art. 3 (Principe) :** L'association de Défense du Pays de Nied est ouverte à toutes personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts dans le respect des convictions de chacun et dans l'indépendance à l'égard de toutes tendances extérieures.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'association.

#### **TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – FONCTIONNEMENT**

**Art. 4 – Les membres.**

- 4.1 – L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur
- 4.2 – Ne peuvent adhérer que les personnes physiques, à titre individuel
- 4.3 – Pour être membre actif, il faut :
  - être âgé de plus de 16 ans;
  - adopter les présents statuts;
  - être agréé par le Bureau;
  - avoir réglé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale (A.G).
- 4.4 – Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau de l'association aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans avoir à payer de cotisation annuelle.

**Art. 5 – Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la radiation, le membre intéressé est invité à fournir au préalable des explications écrites.

## **Art. 6 – Assemblées générales ordinaires.**

- **6.1 (composition) :** L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- **6.2 (périodicité) :** Elle se réunit une fois par an. Elle peut en outre être convoquée :
  - par décision du Bureau;
  - ou sur demande écrite adressée au Bureau par au moins un quart des membres.
- **6.3 (convocations) :** Les convocations sont faites par mél ou lettre adressé aux membres au moins dix jours à l'avance. Elles comportent l'ordre du jour tel qu'il a été fixé par le Bureau.
- **6.4 (décisions) :** Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**(mandat) :** Tout mandat est donné par écrit à un membre de l'association. Nul ne peut disposer de plus de 5 mandats, en plus du sien.

**(quorum) :** Pour délibérer, l'Assemblée Générale doit compter au moins la moitié des membres de l'association. Faute de quorum, une deuxième assemblée est convoquée à plus de 15 jours d'intervalle; elle délibérera alors, quel que soit le nombre de membres présents.
- **6.5 (Bureau de l'AG) :** Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau sortant.
- **6.6 (ordre du jour) :** Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour qui doit comporter au minimum :
  - \* rapport moral et d'activité;
  - \* après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes : rapport financier, compte d'exploitation, bilan;
  - \* rapport d'orientation;
  - \* projet de budget, dont le montant des cotisations qui fait l'objet d'un vote particulier;
  - \* élection du Bureau;
  - \* choix des commissaires aux comptes.
- **6.7 (votes) :** L'élection des membres du Bureau se fait à bulletins secrets. Toutes les autres délibérations sont prises à main levée, sauf demande du bulletin secret par le quart au moins des votants.

## **Art. 7 – Bureau.**

- **7.1 (nombre) :** Le Bureau de l'association se compose d'au moins 7 membres.
- **7.2 (capacité) :** Pour être candidat au Bureau, il faut :
  - \* être membre de l'association, à jour de sa cotisation annuelle;
  - \* être majeur;
  - \* jouir de ses droits civils et politiques.
- **7.3 (durée) :** Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Pour les 2 premières années, les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- **7.4 (vacance) :** En cas de vacance (décès, démission, abandon) constatée par le Bureau, celui-ci pourvoit... :

**(cooptation) :**... au remplacement par cooptation d'un membre de l'Assemblée Générale. Une personne peut aussi être cooptée si elle souhaite faire partie du Bureau, à condition de recueillir au moins les deux tiers des voix de celui-ci. Le membre ainsi coopté doit être confirmé par la prochaine Assemblée Générale; son mandat aura la durée du mandat de la personne qu'il remplace.
- **7.5 (convocation) :** Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois convoqué par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres du Bureau et aux autres membres de l'association par écrit (mél ou lettre) au moins 8 jours avant la date de la réunion; elles précisent l'ordre du jour.
- **7.6 (quorum) :** La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer.
- **7.7 (décisions) :** Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président l'emporte. Nul ne peut disposer de plus de 2 mandats, en plus du sien.

- **7.8 (pouvoirs) :** Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, des lois et dans le cadre des orientations définies par les Assemblées Générales.
  - \* Le Bureau réalise tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'AG
  - \* Il prononce l'admission des membres, confère le titre de membre d'honneur, constate le défaut de cotisation et prononce la radiation des membres concernés. Propose à l'AG l'exclusion des membres « néfastes ».
  - \* Il décide du fonctionnement administratif et financier de l'association, nomme et gère le personnel de l'association.
  - \* Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

#### **Art.8 – Bureau : élection et rôle.**

- **8.1 (élection) :** Le Bureau, élu à bulletins secrets, se compose d'au minimum 7 membres :
  - \* 1 Président;
  - \* 1 vice-président;
  - \* 1 secrétaire;
  - \* 1 secrétaire-adjoint;
  - \* 1 trésorier;
  - \* 1 trésorier-adjoint;
  - \* des assesseurs ou membres actifs.
- **8.2 (rôles) :**
  - \* **Le Président** : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile; il est responsable de son bon fonctionnement et il la représente en justice. Il est responsable du rapport moral présenté en Assemblée Générale.
  - \* **Le Secrétaire** : il est responsable des procès verbaux des séances du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il est responsable des archives et de la documentation. Il veille à la bonne circulation de l'information au sein de l'association.
  - \* **Le Trésorier** : il est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il est responsable de l'établissement des documents financiers de fin d'année qu'il soumet aux commissaires aux comptes pour avis avant leur présentation en AG : compte d'exploitation, bilan, projet de budget, rapport financier.
  - \* **Les adjoints** : ils secondent et remplacent en cas de besoin les titulaires des postes du Bureau.

#### **Art. 9 – Rémunération – Remboursement.**

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles et gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport annuel fait mention chiffrée de ces remboursements.

#### **Art. 10 – Commissaires aux comptes.**

L'Assemblée Générale annuelle choisit 2 commissaires aux comptes parmi les membres de l'association volontaires. Ils peuvent être reconduits pour 3 ans. Les commissaires aux comptes vérifient les comptes qui sont présentés par le trésorier et rédigent un rapport de leurs observations qui est lu à l'AG.

#### **Art. 11 – Ressources de l'association.**

Elles se composent :

- du produit des cotisations;
- des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés;
- des produits des actions, fêtes et manifestations;
- des contributions bénévoles;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Art 12 – Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur pourra être établi pour fixer divers points de fonctionnement non prévus par les statuts. Il sera élaboré par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Art. 13 – Modification des statuts.**

Toute modification aux présents statuts doit être adoptée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément à l'Article 6. Toutefois, les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés et à bulletin secret si le quart au moins de l'AG le demande.

### **Art. 14 – Dissolution.**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et délibérant conformément à l'Article 6.

### **Art. 15 – Dévolution des biens.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

## **TITRE V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

**Art. 16 :** le Bureau devra déclarer au registre des associations du Tribunal de Metz les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le transfert du siège social;
- le changement du titre de l'association;
- les modifications apportées aux statuts;
- le remaniement du Bureau;
- la dissolution de l'association.

**Art. 17 :** Les présents statuts seront consultables sur le site internet de l'association ou un exemplaire des présents statuts pourra être remis à la demande des membres cotisant de l'association lors de la première adhésion.

Fait à Boulay le